PROFILE OF COURT SERVICES IN QUEBEC

PROFIL DES SERVICES JUDICIAIRES DU QUÉBEC

March 1993

Mars 1993

Canadian Centre for Justice Statistics

Centre canadien de la statistique juridique

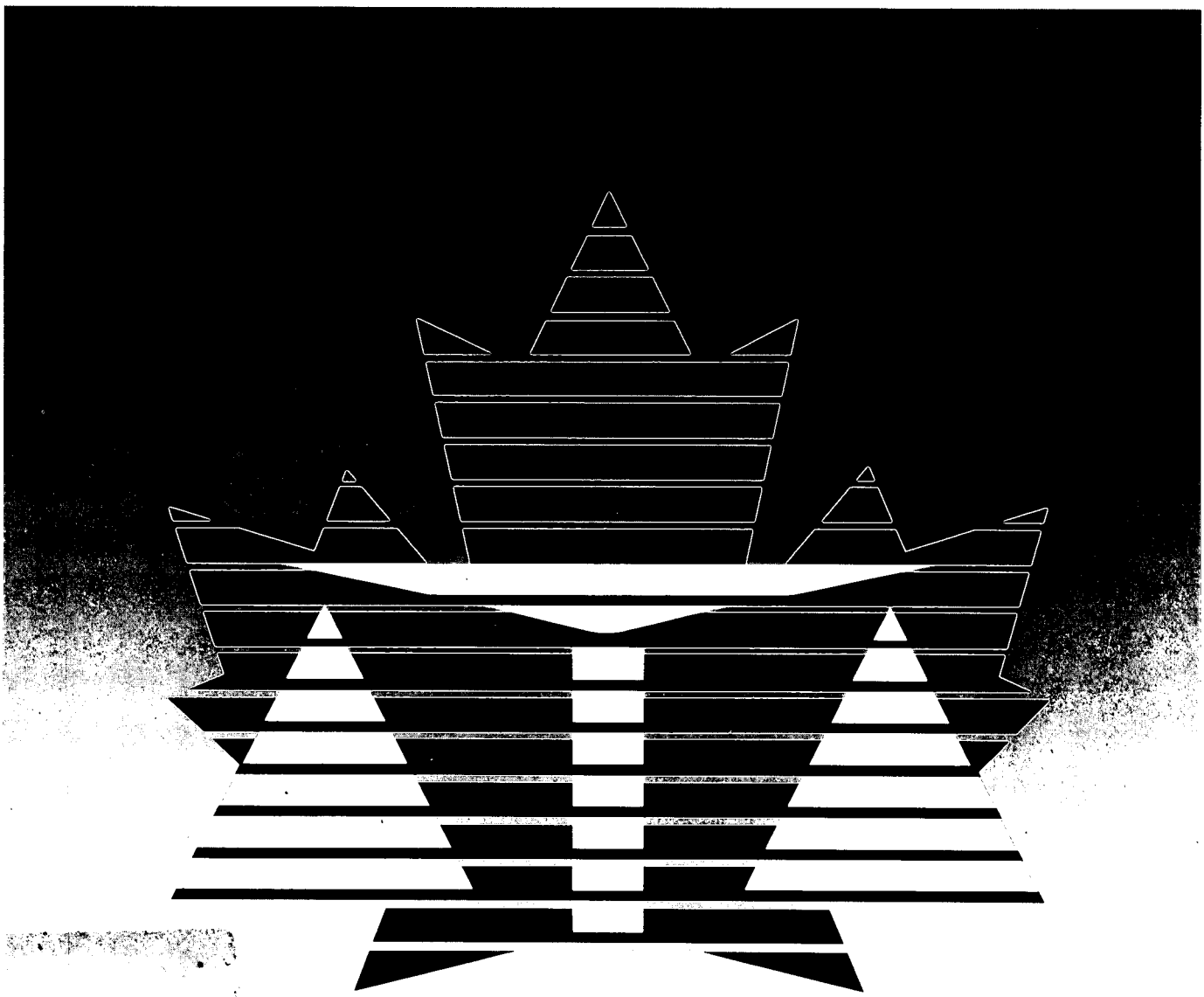

85-530
1993
C. 3

Statistics Canada
Statistique Canada

Canada

Preface

The mandate of the National Justice Statistics Initiative is to provide information to the justice community and the public on the nature and extent of crime and the administration of civil and criminal justice in Canada.

The Resources, Expenditures and Personnel survey, conducted through the Courts Program, Canadian Centre for Justice Statistics (CCJS), collects descriptive information on the operation of the Canadian court system. The twelve provincial and territorial court jurisdictions together with the Supreme Court of Canada, the Federal Court, the Tax Court and the Office of the Commissioner for Federal Judicial Affairs participate in the survey.

This report presents descriptive information on the court system in Quebec. The information in this report is current to March 31, 1993. Similar reports have been prepared for each jurisdiction.

A special note of appreciation is extended to the various representatives of the provincial and territorial ministries, staff of the local court services branches and representatives of the federal jurisdictions. Without their assistance in the collection and verification of court information, this report would not be possible.

Comments or inquiries concerning the contents of this report should be addressed to Ms. Daisy Locke, Courts Program, Canadian Centre for Justice Statistics, Statistics Canada, R.H. Coats Building, 19th Floor, Tunney's Pasture, Ottawa, Ontario, K1A 0T6, telephone (613) 951-6528.

Avant-propos

Le mandat de l'entreprise nationale relative à la statistique juridique est de fournir aux intervenants de l'appareil judiciaire et au public des renseignements sur la nature et l'étendue de la criminalité et sur l'administration de la justice civile et pénale au Canada.

L'enquête sur les ressources, les dépenses et le personnel, menée dans le cadre du Programme des tribunaux du Centre canadien de la statistique juridique (CCSJ), permet de recueillir des données descriptives du fonctionnement des tribunaux canadiens. Les douze secteurs de compétence provinciaux et territoriaux ainsi que la Cour suprême du Canada, la Cour fédérale, la Cour canadienne de l'impôt et le Bureau du Commissaire à la magistrature fédérale participent à l'enquête.

Le présent rapport contient des données descriptives des tribunaux du Québec. Ces données sont à jour au 31 mars 1993. Un rapport semblable a été préparé pour chaque secteur de compétence.

Il convient de remercier spécialement les divers représentants des ministères provinciaux et territoriaux, le personnel des services des tribunaux locaux et les représentants du gouvernement fédéral qui ont contribué au présent rapport en fournissant et en vérifiant l'information.

Toute remarque ou question concernant le contenu du rapport doit être adressée à Madame Daisy Locke, Programme des tribunaux, Centre canadien de la statistique juridique, Statistique Canada, Immeuble R.-H.-Coats, 19e étage, Parc Tunney, Ottawa (Ontario) K1A 0T6, téléphone (613) 951-6528.

Table of Contents | **Table des matières**

		Page		
Courts in Quebec			**Tribunaux du Québec**	
I.	Court of Appeal	1	I.	Cour d'appel
A.	Composition of the Court	1	A.	Composition de la Cour
B.	Geographic Distribution	1	B.	Répartition géographique
C.	Jurisdiction of Judges	1	C.	Compétence des juges
D.	Jurisdiction and Duties of the Clerk	3	D.	Compétence et fonctions du greffier
II.	Superior Court	4	II.	Cour supérieure
A.	Composition of the Court	4	A.	Composition de la Cour
B.	Geographic Distribution	4	B.	Répartition géographique
C.	Jurisdiction of Judges	4	C.	Compétence des juges
(i)	Civil Jurisdiction	5	(i)	Compétence en matière civile
(ii)	Criminal Jurisdiction	5	(ii)	Compétence en matière criminelle
D.	Duties of the Prothonotary, the Clerk of the Crown and the Sheriff	5	D.	Fonctions du protonotaire, du greffier de la Couronne et du shérif
E.	Jurisdiction of the Judge in Chambers and the Prothonotary	6	E.	Compétences du juge en chambre et du protonotaire
III.	Provincial Court	7	III.	Cour du Québec
A.	Composition of the Court	7	A.	Composition de la Cour
B.	Geographic Distribution	8	B.	Répartition géographique
C.	Jurisdiction of the Court and its divisions	9	C.	Compétence de la Cour et de ses chambres
(i)	Civil Division	9	(i)	La chambre civile
(ii)	Criminal and Penal Division	9	(ii)	La chambre criminelle et pénale

Table of Contents | **Table des matières**

Page

Courts in Quebec | **Tribunaux du Québec**

(iii)	Youth Division	9	(iii)	La chambre de la jeunesse
(iv)	Expropriation Tribunal	10	(iv)	La chambre de l'expropriation
(v)	Small Claims Division	10	(v)	La Division des petites créances
D.	Jurisdiction and Duties of the Clerk	11	D.	Compétence et fonctions du greffier
E.	Jurisdiction and Duties of Justices of the Peace	12	E.	Compétence et fonctions du juge de paix
IV.	Municipal Courts	12	IV.	Cours municipales
A.	Composition of the Court	12	A.	Composition de la Cour
B.	Geographic Distribution	13	B.	Répartition géographique
C.	Jurisdiction of Judges	13	C.	Compétence des juges
D.	Jurisdiction and Duties of the Clerk	15	D.	Compétence et fonctions du greffier
V.	Human Rights Tribunal	16	V.	Tribunal des droits de la personne
VI.	Administrative Tribunals	16	VI.	Tribunaux Administratifs

Department of Justice | **Le Ministère de la Justice**

I.	Department of Justice	17	I.	Le Ministère de la Justice
II.	Court Services Division	17	II.	La Direction générale des services judiciaires
A.	Administrative Services Branch	18	A.	La Direction des services administratifs
(i)	Physical and Financial Resources	18	(i)	Le service des ressources matérielles et financières
(ii)	Information Systems	19	(ii)	Le service des systèmes d'information

Table of Contents | **Table des matières**

		Page		
Courts in Quebec			**Tribunaux du Québec**	
(iii)	Audio and Electronic Recording	20	(iii)	Le service d'enregistrement audio et électrotechnique
(iv)	Organizational Performance Studies	20	(iv)	Le service d'étude en rendement organisationnel
(v)	Human Resources Management	21	(v)	Le service de la gestion des ressources humaines
B.	Professional Relations and Legal Services	22	B.	La direction des services professionnels et des affaires juridiques
C.	Regional Offices	23	C.	Les directions régionales
III.	Services	24	III.	Les Services
A.	Collection of alimony	25	A.	La perception des pensions alimentaires
B.	Family mediation service	25	B.	Le service de médiation en matière familiale
C.	Small claims settlement	25	C.	Le service de médiation aux petites créances
D.	Psycho-social consultation	26	D.	Le service d'expertise psycho-sociale
Organization chart: Quebec Department of Justice		28,30	**Organigramme: Ministère de la Justice du Québec**	
Organization chart: Court Services		33,35	**Organigramme: Direction générale des services judiciaires**	

COURTS IN QUEBEC

I. COURT OF APPEAL

A. Composition of the Court

The Court of Appeal is established by the Courts of Justice Act (R.S.Q. c. T-16). The Court consists of one Chief Justice (the Chief Justice of Quebec) and 19 puisne justices. These justices are governed by the Judges Act (R.S.C. 1985 c. J-1) and are appointed federally by the Governor in Council. Additionally, there are currently two supernumerary justices.

B. Geographic Distribution

The jurisdiction of the Court of Appeal extends throughout Quebec. Appeals from judgements rendered in certain western judicial districts of the province are heard in Montreal, while all other are heard in Quebec City. Seven judges must reside at or near Quebec City and 13 judges must reside in the Montreal area. These 20 judges must sit in rotation in Quebec City and in Montreal, although the Chief Judge may vary the arrangement.

C. Jurisdiction of Judges

The Court of Appeal is the general appeal tribunal for Quebec. It hears appeals on any judgement from which an appeal lies, failing an express provision to the contrary.

In civil matters, an appeal lies to the Court of Appeal from:

- any final judgement of the Superior Court or the Provincial Court, except in cases where the amount of the claim involved is less than $10,000;

TRIBUNAUX DU QUÉBEC

I. COUR D'APPEL

A. Composition de la Cour

La Cour d'appel est constituée en vertu de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q. ch. T-16). La Cour se compose d'un juge en chef (le juge en chef du Québec) et de dix-neuf juges puînés. Ces juges sont régis par la Loi sur les Juges (L.R.C. (1985) chapitre J-1) et nommés par le gouverneur en conseil. De plus, il y a actuellement deux juges surnuméraires.

B. Répartition géographique

La juridiction de la Cour d'appel s'étend à tout le Québec. Les appels des jugements rendus dans certains districts judiciaires de l'ouest de la province sont interjetés à Montréal, tandis que tous les autres le sont à Québec. Sept juges doivent résider dans la ville de Québec ou dans ses environs et treize dans la région de Montréal. Ces vingt juges doivent siéger à tour de rôle dans la ville de Québec et dans la ville de Montréal mais le juge en chef peut changer cet ordre.

C. Compétence des juges

La Cour est le tribunal général d'appel pour le Québec. Elle entend les appels de tout jugement sujet à ce recours à moins d'une disposition expresse au contraire.

En matière civile, La Cour entend les appels:

- des jugements finals de la Cour supérieure et de la Cour du Québec, sauf dans les causes où la valeur de l'objet du litige en appel est inférieure à dix mille dollars;

- any final judgement of the Provincial Court in cases where that court has exclusive jurisdiction under any act other than the Code of Civil Procedure;
- any other final judgement of the Superior Court or the Provincial Court, with leave of a judge of the Court of Appeal, when the dispute is one which ought to be submitted to the Court of Appeal;
- any final judgement rendered in matters of contempt of court for which there is no other recourse;
- any interlocutory judgement of the Superior Court, the Provincial Court, or, in adoption matters, the Youth Division, when such judgement decides an issue in part, or when it orders the doing of anything which cannot be remedied by the final judgement, or when it needlessly delays proceedings (an interlocutory judgement rendered during a hearing cannot be appealed immediately unless it disallows an objection to evidence);
- any judgement or order rendered under Book VI of the Code of Civil Procedure (non-contentious matters);
- any judgement or order rendered in adoption matters; and
- a judgement of the Superior Court ruling on a motion to set aside an attachment before judgment.

The Court of Appeal has jurisdiction to hear, on first appeal, any appeal resulting from a trial held before a court of criminal jurisdiction. Such appeal may be from a verdict made by a judge and jury or from a judgement rendered by a judge alone. It also hears with leave, on second appeal,

- des jugements finals de la Cour du Québec dans les causes où cette cour exerce une juridiction qui lui est attribuée exclusivement par une autre loi que le Code de procédure civile;
- des autres jugements finals de la Cour supérieure et de la Cour du Québec, avec la permission d'un juge de la Cour d'appel, lorsque la question en litige en est une qui devrait être soumise à la Cour d'appel;
- des jugements finals rendus en matière d'outrage au tribunal pour lesquels il n'existe pas d'autre recours;
- des jugements interlocutoires de la Cour supérieure ou de la Cour du Québec ou, en matière d'adoption, lorsque ces jugements décident en partie du litige; ou, lorsqu'ils ordonnent que soit faite une chose à laquelle le jugement final ne pourra remédier; ou lorsqu'ils ont pour effet de retarder inutilement l'instruction du procès (un jugement interlocutoire rendu au cours de l'instruction n'est pas sujet à appel immédiat à moins qu'il ne rejette une objection à la preuve);
- des jugements ou des ordonnances rendus en vertu des dispositions du Livre Sixième du Code de procédure civile (questions non contentieuses);
- des jugements ou des ordonnances rendus dans des questions d'adoption; et
- du jugement de la Cour supérieure qui prononce sur la requête en annulation d'une saisie avant jugement.

La Cour d'appel est compétente pour entendre en premier ressort, tout appel découlant d'un procès tenu devant une cour de juridiction criminelle. Il peut s'agir d'un verdict rendu par un juge et un jury ou d'un jugement rendu par un juge seul. Elle entend également sur permission, en

appeals from decisions rendered by the Superior Court in summary conviction cases for offences contained in Part XXVII of the Criminal Code.

Appeals are heard by three judges, although, pursuant to S. 9 of the Courts of Justice Act, the Chief Justice may increase this number when he or she deems it appropriate.

The Court of Appeal also studies various constitutional questions put before it by the Government.

D. Jurisdiction and Duties of the Clerk

The duties of the clerk are performed by the Clerk of Appeals. There is a Clerk of Appeals at both Montreal and Quebec and each is assisted in the performance of duties by a deputy clerk. For the duration of their appointment, neither the Clerk nor the deputy clerk may practise law in Quebec.

The Clerk delivers copies, keeps up to date a register in which is entered for each case detailed information as to the names of the parties, the date of appearance, the date of filing of documents, and so forth. The Clerk also has the power to refuse any factum not in conformity with the law or the Rules of Practice. The Clerk also taxes the memorandum of costs, prepares the roll for hearing and forwards copies of the roll to the attorneys at least thirty days before the beginning of the term.

The Rules of the Quebec Court of Appeal in criminal matters are essentially the same as those of civil matters.

deuxième ressort, les appels des décisions rendues par la Cour supérieure en matière de déclaration sommaire de culpabilité pour les infractions de la partie XXVII du Code criminel.

Les appels sont entendus par trois juges, mais selon l'article 9 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, le juge en chef peut augmenter ce nombre lorsqu'il le juge à propos.

La Cour d'appel examine également diverses questions d'ordre constitutionnel dont elle peut être saisie par le gouvernement.

D. Compétence et fonction du greffier

Les fonctions du greffier sont remplies par le "greffier des appels". Il y a un greffier des appels à Montréal et un à Québec. Chacun est assisté par un greffier adjoint dans l'accomplissement de ses fonctions. Pendant la durée de leur charge, le greffier et son adjoint ne peuvent exercer la profession d'avocat au Québec.

Le greffier délivre des copies, tient à jour un registre dans lequel sont consignées, pour chaque cause, des informations détaillées quant aux noms des parties, la date de comparution et de la production de procédures. Le greffier a également le pouvoir de refuser tout mémoire d'appel qui n'est pas conforme à la loi ou aux règles de pratique. Le greffier taxe le mémoire des dépens, dresse le rôle d'audience et en fait parvenir un exemplaire aux avocats au moins trente jours avant l'ouverture de la session.

Les règles de procédure de la Cour d'appel du Québec en matière criminelle comportent des dispositions presque similaires à celles en matière civile.

II. SUPERIOR COURT

A. Composition of the Court

The Superior Court is established by the Courts of Justice Act (R.S.Q. c. T-16). The Court consists of 143 judges, including a Chief Justice, a Senior Associate Chief Justice and an Associate Chief Justice, appointed federally. There are also 26 supernumerary judges at present.

B. Geographic Distribution

In civil matters, the Superior Court sits in 50 permanent locations and goes on circuit to six others. In criminal matters, the Court sits in 41 permanent locations and one circuit location. The Chief Justice resides in either Montreal or Quebec.

When the Chief Justice resides in Quebec City, the Senior Associate Chief Justice performs the duties of the Chief Justice in the Montreal division and must reside at or near Montreal. When the Chief Justice resides in Montreal, the Senior Associate Chief Justice performs the duties of the Chief Justice in the Quebec City division and must reside at or near Quebec City. Each of the puisne judges is assigned to a specific judicial district but may sit in other districts when necessary.

C. Jurisdiction of Judges

The Superior Court is the court of original general jurisdiction for Quebec. It holds supervisory powers over all lower courts in Quebec and hears in first instance every case not assigned exclusively to another court by a specific provision of law. It has both civil and criminal jurisdiction. The Superior Court holds all of the powers of a

II. COUR SUPÉRIEURE

A. Composition de la Cour

La Cour supérieure est constituée en vertu de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., ch. T-16) et est composée de 143 juges, dont un juge en chef, un juge en chef associé et un juge en chef adjoint, nommés par le gouvernement fédéral. Il y a en outre actuellement 26 juges surnuméraires.

B. Répartition géographique

En matière civile, la Cour supérieure siège dans 50 localités permanentes et six sont visitées en tournée. En matière criminelle, cette Cour siège dans quarante-et-une localités permanentes et dans une autre visitée en tournée. Le juge en chef réside à Montréal ou à Québec.

Lorsque le juge en chef de la Cour supérieure réside dans la ville de Québec, le juge en chef associé remplit ses fonctions dans la division de Montréal et doit résider dans cette ville ou ses environs. Lorsque le juge en chef de la Cour supérieure réside dans la ville de Montréal, le juge en chef associé remplit ses fonctions dans la division de Québec et doit résider dans cette ville ou ses environs. Chacun des juges puînés est affecté à un district judiciaire déterminé, mais peut siéger dans d'autres districts, au besoin.

C. Compétence des juges

La Cour supérieure est le tribunal de droit commun au Québec. Elle exerce un pouvoir de surveillance et de contrôle sur tous les tribunaux inférieurs au Québec, et entend en première instance toute demande qu'une disposition formelle de la loi n'a pas attribuée exclusivement à un autre tribunal. Elle est compétente tant en matière civile

court as outlined in S. 96 of the Constitution Act, 1867. Judges of the Superior Court are also justices of the peace throughout Quebec.

(i) Civil Jurisdiction

In civil matters, the Superior Court generally hears cases in which the value of the claim exceeds $15,000. It also has jurisdiction in non-contentious matters such as correction of the vital statistics registers, probate, and matters falling under the Divorce Act or the Bankruptcy Act (federal statutes).

(ii) Criminal Jurisdiction

In criminal matters, the Court sits as a court of first instance for trials by judge and jury and certain extraordinary remedies. It also sits as an appeal court, hearing appeals allowed under Part XXVII of the Criminal Code. When sitting as a criminal court of first instance, the Superior Court is required, pursuant to S. 74 of the Courts of Justice Act, to hold at least three terms per year in each district.

D. Duties of the Prothonotary, the Clerk of the Crown and the Sheriff

The prothonotary and the sheriff are officers of the Superior Court in civil matters. In criminal matters, they are known as Clerks of the Crown. The duties of the prothonotary include preparing the rolls, issuing summonses, rendering default judgements in certain matters, and keeping the records and books of account. In non-

que criminelle. La Cour supérieure exerce toutes les attributions d'un tribunal visé par l'article 96 de la Loi constitutionnelle de 1867. Les juges de la Cour supérieure sont en outre juges de paix dans toute l'étendue du Québec.

(i) Compétence en matière civile

En matière civile, la Cour connaît généralement des demandes dont la valeur est de quinze mille dollars et plus. Elle connaît également des matières non contentieuses, telles la rectification des registres de l'état civil, ainsi que la vérification des testaments et des questions relatives à la Loi sur le divorce et à la Loi sur la faillite (lois fédérales).

(ii) Compétence en matière criminelle

En matière criminelle, la Cour entend en première instance les procès avec juge et jury et certains recours extraordinaires. Aussi elle siège comme tribunal d'appel; elle entend des appels permis en vertu de la Partie XXVII du Code criminel. L'article 74 de la Loi sur les tribunaux judiciaires prévoit qu'en matière criminelle, en première instance, la Cour supérieure doit tenir, dans chaque district, au moins trois termes par année.

D. Fonctions du protonotaire, du greffier de la Couronne et du shérif

Le protonotaire et le shérif sont les officiers de la Cour supérieure en matière civile. En matière criminelle, ce sont les greffiers de la Couronne et les shérifs. Parmi les fonctions du protonotaire, il convient notamment de citer la préparation des rôles, la délivrance des assignations, le prononcé de jugements par défaut dans certaines matières, et la

contentious matters, prothonotaries may be granted additional powers. The prothonotary is assisted by deputy prothonotaries who may hold part or all of the powers conferred on the prothonotary.

In Quebec, in criminal matters, the sheriff is responsible for drawing up the jury panel. In civil matters, the sheriff is empowered to execute seizures of real property. The powers of the registrar of bankruptcy as conferred by S. 162 of the Bankruptcy Act include hearing ex parte applications and requests for debtor discharge.

E. Jurisdiction of the Judge in Chambers and the Prothonotary

The powers of the judge in chambers and the prothonotary are set out in articles 38 to 45 of the Code of Civil Procedure and in the various rules of practice adopted by the courts.

The judge in chambers may refer to the court any matter submitted to him or her if it is considered that the interests of justice so require.

The prothonotary has the powers of a judge in chambers:

- in cases where expressly provided by law; or
- when the judge is absent or unable to act and delay might result in the loss of a right or cause serious harm.

In the latter case, a decision of the prothonotary may be revised by the judge or the Court upon a demand filed within ten days of the decision. The prothonotary may

tenue de registres et de livres de comptes. Des compétences additionnelles sont attribuées à des protonotaires dans les affaires non contentieuses. Au protonotaire en titre s'ajoutent des adjoints qui, à leur tour, détiennent une partie ou la totalité des pouvoirs qui lui sont conférés.

Au Québec, en matière criminelle, le shérif a la responsabilité d'établir le tableau des jurés. En droit civil, le shérif est chargé d'exécuter les saisies immobilières. Le registraire des faillites possède les pouvoirs que lui confère le législateur à l'article 162 de la Loi sur la faillite, par exemple, entendre les requêtes *ex parte* et présider les auditions de demandes de libération de débiteurs.

E. Compétences du juge en chambre et du protonotaire

Les compétences du juge en chambre et du protonotaire sont exposées aux articles 38 à 45 du Code de procédure civile et dans les diverses règles de pratique adoptées par les tribunaux.

Le juge peut déférer au tribunal toute affaire qui lui est soumise s'il estime que l'intérêt de la justice le requiert.

Le protonotaire a les pouvoirs du juge en chambre:

- dans le cas où la loi le déclare expressément; ou
- lorsque le juge est absent ou incapable d'agir et qu'un retard risquerait d'entraîner la perte d'un droit ou de causer un dommage sérieux.

Dans ce dernier cas la décision du protonotaire peut être révisée par le juge ou le tribunal, sur demande produite dans les dix jours de la date de la décision attaquée.

also sign the minutes of any judgement entered upon a motion granted by consent.

Actions in recovery of funds may be inscribed for judgement by the prothonotary, provided they are based on:

- authentic documents or private agreements;
- a verbal agreement for the payment of a specific sum; or
- a detailed account of services rendered or merchandise sold and delivered.

The deputy prothonotary may exercise the powers conferred concurrently on the prothonotary and the judge if chosen for that purpose by the prothonotary with the consent of the Minister of Justice or his or her appointee.

For acts which do not require the exercise of judicial or discretionary power, the prothonotary may designate members of staff to act on his or her behalf.

III. PROVINCIAL COURT

A. Composition of the Court

The Quebec Court is a court of record consisting of 290 judges, including a Chief Judge, two Senior Associate Chief Judges and seven Associate Chief Judges, all appointed by the Quebec government.

Le protonotaire peut aussi signer la minute de tout jugement rendu sur requête accordée de consentement.

Peuvent seules être inscrites pour jugement par le protonotaire les actions en recouvrement de deniers, fondées sur:

- un écrit authentique ou sous seing privé;
- une convention verbale pour le paiement d'un montant déterminé; et
- un compte détaillé pour services rendus ou marchandises vendues et livrées.

Le protonotaire adjoint peut exercer les pouvoirs conférés au protonotaire concurremment avec le juge s'il a été choisi à cette fin par le protonotaire avec l'assentiment du ministre de la Justice ou d'une personne désignée par celui-ci.

Pour les actes qui ne demandent pas l'exercice d'un pouvoir juridictionnel ou discrétionnaire, le protonotaire peut être suppléé par les membres de son personnel qu'il désigne.

III. COUR DU QUÉBEC

A. Composition de la Cour

La Cour du Québec est une cour d'archives composée de 290 juges dont le juge en chef, deux juges en chef associés et sept juges en chef adjoints, tous nommés par le gouvernement du Québec.

B. Geographic Distribution

The Quebec Court comprises two regional divisions, Montreal and Quebec, which correspond to the two cities' appeal divisions. Each one comprises three branches, covering Civil matters, Criminal and Penal affairs, and the Youth division.

The Court also has an Expropriation Tribunal.

The Quebec Court sits:

- in Civil matters, in 54 permanent locations, and goes on circuit to nine others, except for the Small Claims Court, which sits in 58 permanent locations and 26 circuit locations;
- in Criminal and penal affairs, in 47 permanent locations and 26 circuit locations;
- in Youth affairs, in 50 permanent locations and 25 circuit locations;
- the Expropriation Tribunal, established by the Expropriation Act (R.S.Q. c. E-24), has two sections; that of Quebec has jurisdiction in the judicial districts for which the appeals are brought before the Court of Appeal sitting at Quebec City, and that of Montreal in the district for which such appeals are brought at Montreal. Each of its members (judge or assessor) may, however, sit throughout Quebec.

B. Répartition géographique

La Cour du Québec comporte deux divisions régionales, celle de Montréal et celle de Québec, correspondant aux divisions d'appel de ces mêmes villes. Chaque division comporte trois chambres: la chambre civile, la chambre criminelle et pénale et la chambre de la jeunesse.

La Cour comporte également une chambre de l'expropriation.

La Cour du Québec siège:

- en chambre civile, dans 54 localités sur une base permanente et dans neuf localités sur une base itinérante, sauf pour la division des petites créances qui siège dans 58 localités sur une base permanente et dans 26 localités sur une base itinérante;
- en chambre criminelle et pénale, dans 47 localités sur une base permanente et dans 28 localités sur une base itinérante;
- en chambre de la jeunesse, dans 50 localités sur une base permanente et dans 25 localités sur une base itinérante;
- la chambre de l'expropriation, constituée en vertu de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q. ch. E-24), possède deux greffes (Québec et Montréal) où sont déposées les procédures selon que la cause relève d'un district judiciaire pour lequel les appels sont portés devant la Cour d'appel siégeant à Québec ou à Montréal. Chacun des membres (juge ou assesseur) de la chambre peut cependant siéger partout au Québec.

C. Jurisdiction of the Court and its divisions

The Court or its judges may sit in administrative matters or as an appeal court in cases provided for by the legislation.

(i) Civil Division

The Civil Division has jurisdiction to the extent provided for by the legislation governing civil proceedings under the Code of Civil Procedure (R.S.Q. c. C-25) or any other Act.

(ii) Criminal and Penal Division

The Criminal Division has jurisdiction in the first instance throughout Quebec for proceedings under the Criminal Code (R.S.C. 1985 c. C-46), the Code of Penal Procedure, or any other statute.

(iii) Youth Division

The Youth Division has jurisdiction throughout Quebec concerning proceedings under the Young Offenders Act (R.S.C. 1985, c. Y-1); the Youth Protection Act (R.S.Q. c. P-34.1); the Code of Penal Procedure when the defendant is less than 18 years of age or was less than 18 years of age at the time of the offence; and concerning adoptions.

C. Compétence de la Cour et de ses chambres

La Cour ou ses juges peuvent siéger en matière administrative ou en appel dans les cas prévus par la loi.

(i) La chambre civile

La Cour du Québec, chambre civile, a juridiction dans les limites prévues par la loi à l'égard des poursuites civiles prises en vertu du Code de procédure civile (L.R.Q. ch. C-25) ou de toute autre loi.

(ii) La chambre criminelle et pénale

La Cour du Québec, chambre criminelle et pénale, a juridiction en première instance dans tout le Québec à l'égard des poursuites prises en vertu du Code criminel (L.R.C. (1985) ch. C-46), du code de procédure pénale ou de toute autre loi.

(iii) La chambre de la jeunesse

La Cour du Québec, chambre de la jeunesse, a juridiction dans tout le Québec à l'égard de poursuites prises en vertu de la Loi sur les jeunes contrevenants (L.R.C. (1985) ch. Y-1), à l'égard de la protection de la jeunesse (L.R.Q. ch. P-34.1), à l'égard des poursuites prises en vertu du Code de procédure pénale lorsque le défendeur à moins de 18 ans ou était âgé de moins de 18 ans au moment de la commission de l'infraction, et à l'égard de l'adoption.

(iv) Expropriation Tribunal

The Expropriation Tribunal has jurisdiction over expropriations of buildings and real immoveable property rights.

(v) Small Claims Division

The Small Claims Division was established under the Act to Promote Access to Justice, 1971. Hearings in this Court are presided over by a judge of the Provincial Court. The jurisdiction of the Small Claims Division is set out in Book VIII of the Code of Civil Procedure and includes claims:

- not exceeding $1,000 (s. 953);
- having as cause a contract, quasi-contract, offence or quasi-offence;
- against a debtor residing in Quebec or having a place of business in Quebec;
- against any private citizen in his or her own name and on his or her own behalf or by a tutor or curator in his or her official capacity.

The same applies to any motion for the dissolution, rescission or cancellation of a contract where the value of the contract or, as the case may be, the amount claimed does not exceed $1,000. The Clerk receives requests to be heard by the Bureau de révision de l'évaluation foncière [assessment review] and summary appeals in revenue matters.

(iv) La chambre de l'expropriation

La Cour du Québec, chambre de l'expropriation, a juridiction sur les expropriations d'immeubles et les droits réels immobiliers.

(v) La Division des petites créances

La Division des petites créances de la Cour du Québec, chambre civile, a été créée en vertu de la loi favorisant l'accès à la justice en 1971. Le tribunal est présidé par un juge de la Cour du Québec. La juridiction de la Division des petites créances est énoncée au Livre VIII du Code de procédure civile et porte notamment sur les créances:

- qui n'excèdent pas mille dollars (art. 953);
- qui ont pour cause un contrat, un quasi-contrat, un délit ou un quasi-délit;
- qui sont exigibles d'un débiteur résidant au Québec ou qui y a un bureau d'affaires;
- qui est exigible par une personne physique en son nom et pour son compte personnel ou par un tuteur ou un curateur en sa qualité officielle.

Il en est de même de toute demande qui vise la résolution, la résiliation ou l'annulation d'un contrat lorsque la valeur du contrat et, le cas échéant, le montant réclamé n'excèdent pas chacun mille dollars. Son greffe reçoit les requêtes à être entendues par le Bureau de révision de l'évaluation foncière et les appels sommaires en matière fiscale.

D. Jurisdiction and Duties of the Clerk

The Clerk of the Quebec Court, Civil Division, is appointed by order of the Quebec Minister of Justice (S. 4 of the Courts of Justice Act, R.S.Q. c. T-16). The clerk must keep the records of the Court and the minutes of all hearings as well as the books of accounts. The clerk may also render default judgements on matters within the jurisdiction of the Court. In addition, the clerk is in charge of the distribution centre of his or her district.

The Clerk of the Quebec Court, Criminal and Penal Division, is known as the Clerk of the Peace and the Crown. The clerk keeps the records of the Court and enters all proceedings. The clerk also keeps the books of account and makes a report of the state of the accounts and of all information received in the performance of the duties of office whenever required to do so.

The Clerk of the Quebec Court, Youth Division, is appointed by order of the Quebec Minister of Justice pursuant to S. 4 of the Courts of Justice Act. The clerk drafts the minutes of Court proceedings, keeps the records, and may, when there is no judge present or able to act, perform any official act or procedure with the exception of rendering judgement or passing sentence. The deputy clerk has the same powers and performs the same duties as the clerk.

D. Compétence et fonctions du greffier

Le greffier de la Cour du Québec, chambre civile, est nommé par arrêté ministériel du ministre de la Justice (art. 4 de la Loi sur les tribunaux judiciaires du Québec (L.R.Q. ch. T-16)). Il doit tenir les registres de la cour ainsi que les procès-verbaux de toutes les auditions; il doit également tenir des livres de comptes. Le greffier de la Cour du Québec peut également rendre jugement par défaut dans les matières qui relèvent de la compétence de la Cour. Il est également responsable des Centres de distribution de son district judiciaire.

Le greffier de la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale, porte le nom de greffier de la paix et de la Couronne. Le greffier tient les archives de la Cour et y inscrit toutes les procédures; il tient aussi des livres de comptes et fait rapport des procédures de l'état de ses comptes et de toutes les informations qu'il a prises dans l'exercice de sa charge chaque fois qu'il en est requis.

Le greffier de la Cour du Québec, chambre de la jeunesse, est nommé par arrêté du ministre de la Justice selon l'article 4 de la Loi sur les tribunaux judiciaires. Le greffier dresse le procès-verbal des procédures à l'audience, a la garde des archives et peut, s'il n'y a aucun juge présent ou capable d'agir, faire tout acte ou procédure de caractère ministériel, sauf rendre jugement ou imposer une sentence. Le greffier adjoint possède les mêmes pouvoirs et remplit les mêmes fonctions que le greffier.

E. Jurisdiction and Duties of Justices of the Peace

Under S. 186 of the Courts of Justice Act, the Minister of Justice may, by order, appoint justices of the peace with jurisdiction over all of Quebec or over those specific judicial districts named by the Minister. Any justice of the peace thus appointed is primarily an officer of Court Services. Justices of the peace are appointed from among the most qualified persons residing in their district and their appointments may be revoked at any time. Lawyers may be appointed as justices of the peace but may not continue to practise law at the same time. The jurisdiction of any justice of the peace may be limited by the policy established in the order.

Certain justices of the peace in Montreal hold broader powers. They may hear provincial penal matters falling under the Summary Convictions Act as well as cases under Part XXVII of the Criminal Code, including federal offences subject to prosecution as set out in this Part.

IV. MUNICIPAL COURTS

A. Composition of the Court

Municipal councils may request the government to establish a local municipal court or a common municipal court by passing a regulation or, as the case may be, an agreement which must be approved by the government upon recommendation of the Minister of Justice and the Minister of Municipal Affairs. The Municipal Court is a court of record and is governed by two statutes:

° Act respecting Municipal Courts and

E. Compétence et fonctions du juge de paix

En vertu de l'article 186 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, le ministre de la Justice, peut, par arrêté, nommer des juges de paix avec juridiction sur tout le Québec ou sur les districts judiciaires qu'il indique. Tous les juges de paix ainsi nommés sont principalement des fonctionnaires qui exercent leur juridiction à l'intérieur des services judiciaires. Les juges de paix sont nommés par le ministre de la Justice "parmi les personnes les plus compétentes" résidant dans un district désigné et sont révocables à volonté. Aucun avocat ne peut être juge de paix tant qu'il exerce sa profession. La juridiction d'un tel juge de paix peut être restreinte aux fins définies dans l'arrêté.

Certains juges de paix, à Montréal, jouissent de pouvoirs plus étendus: à titre d'exemple, ils sont compétents pour entendre les procès relatifs aux poursuites intentées en vertu du Code de procédure pénale et les procès sous la partie XXVII du Code criminel y compris les infractions pénales fédérales poursuivables par la procédure énoncée à cette partie.

IV. COURS MUNICIPALES

A. Composition de la Cour

Les conseils municipaux peuvent demander au gouvernement d'établir une cour municipale locale ou une cour municipale commune par l'adoption d'un règlement ou, selon le cas, d'une entente qui doit être approuvée par le gouvernement sur recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales. La Cour municipale est une cour d'archives et est régie par deux lois:

° la Loi sur les Cours municipales et

amending various legislation, R.S.Q. c. C-12.01;

° Courts of Justice Act, R.S.Q. c. T-16;

The government appoints one or more judges for each Municipal Court designated.

Municipal Court employees are hired by the municipality.

B. Geographic Distribution

The territorial jurisdiction of a Municipal Court is generally limited to the territory of the municipality. However, as of April 1, 1991, the new Municipal Courts Act provides for the establishment of a common municipal court serving the territories of several municipalities.

There are currently 133 municipal courts in Quebec.

C. Jurisdiction of Judges

In civil matters, municipal judges hear actions primarily for the recovery of sums of money owing to municipalities, such as for payment of taxes or license or permit fees. In penal matters, their jurisdiction extends to breaches of municipal by-laws and of certain provincial laws such as the Highway Code. In criminal matters, municipal judges are ex-officio justices of the peace in the municipalities where the Court has territorial jurisdiction. As soon as a regulation or, as the case may be, an agreement concerning the establishment of a Municipal Court comes into force and a municipal judge is appointed, no judge of the Quebec Court or justice of the peace may, as such, give consideration to infringements of the Municipal Charter, or

modifiant diverses dispositions législatives, L.R.Q., c. C.-12-01;

° la Loi sur les tribunaux judiciaires, L.R.Q. c. T-16.

Le gouvernement nomme un ou plusieurs juges pour chacune des cours municipales qu'il désigne.

Les employés d'une cour municipale relèvent de la municipalité.

B. Répartition géographique

La juridiction territoriale d'une cour municipale se limite généralement au territoire de la municipalité. Toutefois, à compter du 1er avril 1991, la nouvelle loi sur les cours municipales permet la création d'une cour municipale commune pour desservir le territoire de plusieurs municipalités.

Il y a présentement, au Québec, 133 cours municipales.

C. Compétence des juges

En matière civile, les juges municipaux entendent principalement des actions en recouvrement d'une somme d'argent due aux municipalités à raison notamment de taxes, de licences et de permis. En matière pénale, ils sont saisis des infractions aux règlements municipaux et à certaines lois provinciales telles que le Code de la sécurité routière. Enfin, les juges municipaux sont d'office juge de paix dans le district où est situé le territoire relevant de la compétence de la cour. Dès qu'un règlement ou, selon le cas, qu'une entente portant sur l'établissement de la cour municipale entre en vigueur et qu'un juge municipal est nommé, nul juge de la cour du Québec ou nul juge de paix ne peut, comme tel, connaître des infractions aux dispositions de

of a resolution or a by-law of the municipality (S. 30, Act respecting Municipal Courts and amending various legislation) unless a municipal judge refers the case to such a judge or justice.

la charte de la municipalité, d'une résolution ou d'une ordonnance de la municipalité. (Article 30, Loi sur les Cours municipales et modifiant diverses dispositions législatives) à moins qu'un juge municipal ne renvoie la cause devant un tel juge.

An appeal lies to the Court of Appeal from the final decision of any Municipal Court case where the amount in dispute is a tax, licence, tariff, permit, fee or compensation exceeding $1000, or where the action relates to the interpretation of a contract having a value in excess of $1000 to which the municipality is a party.

Dans toutes les causes où la valeur de l'objet en litige est une taxe, une licence, un tarif, un permis, un droit ou une compensation excédant la somme de mille (1 000) dollars, ou dans laquelle il s'agit de l'interprétation d'un contrat représentant une valeur supérieure à mille (1 000) dollars auquel la municipalité est partie, il y a appel de la décision finale du juge municipal à la Cour d'appel du Québec.

Whenever the judgement of a municipal judge affects future rights, a defendant may ask that the case be evoked to the Superior Court of the same district for hearing and judgement.

Lorsque le jugement d'un juge municipal dans un recours quelconque affecte des droits futurs, le défendeur peut évoquer le recours et requérir qu'il soit porté à la Cour supérieure du même district pour audition et jugement.

Municipal Courts may sit on any juridical day of the year and as often as necessary. However, at least half of the sittings must take place after 6 p.m.

La cour municipale peut siéger tous les jours juridiques de l'année et aussi souvent que cela est nécessaire. Elle doit toutefois siéger, dans une proporton d'au moins une séance sur deux, après 18 heures.

The Municipal Courts of Montreal, Quebec City and Laval are governed by special statutes. While the judges of other Municipal Courts generally sit part time, these three courts have permanent judges with more extensive powers in penal and criminal matters. Their jurisdiction is similar to that of the judges of the Criminal and Penal Division of the Provincial Court.

Les cours municipales de Montréal, de Québec et de Laval sont régies par des lois spéciales. Alors que les autres juges municipaux siègent généralement à temps partiel, les juges de ces trois cours sont permanents et ont des attributions plus étendues en matière criminelle et pénale. Leur juridiction est semblable à celle des juges de la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale.

The large size of the Municipal Court of Montreal (17 judges and 31 prosecutors) makes it unique among courts of its type. It is empowered under article 1118 of the Charter of the City of Montreal to hear and try in particular:

En raison de sa taille importante (17 juges et 31 procureurs), la Cour municipale de Montréal occupe une place à part parmi les cours municipales. En vertu de l'article 1118 de la Charte de la ville de Montréal,

- any action brought by the city for the recovery of taxes or dues owing to it;
- any action for city by-law enforcement;
- any action for recovery of fees, permits or licences; and
- any action for recovery or imposition of any penalty resulting from an infringement of the provisions of the city's Charter or by-laws.

The rules of conduct and the duties set out in the Courts of Justice Act with respect to judicial ethics and the dismissal of judges apply to municipal judges. As well, S. 45 of the Act respecting Municipal Courts and amending various legislation provides ethics guidelines applicable to municipal judges.

D. Jurisdiction and Duties of the Clerk

The Act respecting Municipal Courts and amending various legislation provides that the Council of the municipality responsible for the administration of the Court seat must appoint the clerk of the Court by resolution of the council and determine his salary. The council may, in the same manner, appoint a deputy clerk.

The clerk shall have custody of the seal of the Court. The clerk's principal duties are to hear oaths or solemn affirmations, issue warrants for witnesses, authorize special methods of service, assist the judges during hearings, verify and approve judiciary costs,

elle a compétence pour entendre et juger notamment:

- toute action intentée par la ville en recouvrement de taxes ou redevances qui lui sont dues;
- toute action pour la mise à exécution d'un règlement;
- toute action pour le recouvrement de cotisations, permis, licence; et
- les poursuites pour le recouvrement ou l'imposition de toute peine résultant d'une contravention aux dispositions de la charte ou de tout règlement de la ville.

Les règles de conduite et les devoirs imposés par le code de déontologie adopté en vertu de la Loi sur les tribunaux judiciaires, et les règles relatives à la destitution d'un juge s'appliquent aux juges municipaux. Au surplus, l'article 45 de la Loi sur les Cours municipales et modifiant diverses dispositions législatives prévoit des règles de déontologie applicables aux juges municipaux.

D. Compétence et fonctions du greffier

La Loi sur les Cours municipales et modifiant diverses dispositions législatives prévoit que le conseil de la municipalité responsable de l'administration du chef-lieu de la cour nomme, par résolution, le greffier de la cour et fixe son traitement. Il peut, de la même manière, nommer un greffier-adjoint.

Le greffier a la garde du sceau de la cour. Il a notamment pour fonction de recevoir les serments ou affirmations solennelles, de lancer les assignations de témoins, d'autoriser les modes spéciaux de signification, d'assister le juge lors des audiences, de vérifier et d'approuver les

including bailiffs' accounts, and keep the Court records.

V. HUMAN RIGHTS TRIBUNAL

This special court is empowered to hear any application from the Human Rights Commission in matters relating to discrimination, harassment and equal opportunity when attempts to find solutions through arbitration or conciliation have not been successful. It is composed of a responsible judge, the chairman of the tribunal, selected from among the judges of the Quebec Court and after consultation with the Chief Judge of this court, and of 8 assessors.

The Clerk and the personnel of the Quebec Court are required to provide to the tribunal the services that they normally provide to the Quebec Court.

VI. ADMINISTRATIVE TRIBUNALS

The Labour Tribunal has full-time offices in Montreal and Quebec City. With the exception of penal matters, the case is tried at the chief place of the judicial district where the case has arisen, unless the parties agree otherwise or the chief judge decides that such case shall be tried elsewhere.

The Department of Justice, through the Court Services Division, provides basic services to the Labour Court. These services include file maintenance, issuance of notices of appearance, recording and transcription of proceedings, and provision of support staff.

frais judiciaires, y compris les comptes de huissier, d'assurer la garde des archives.

V. LE TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE

Ce tribunal spécialisé a compétence pour entendre toute demande de la Commission des droits de la personne en matière de discrimination, d'exploitation et de programme d'accès à l'égalité lorsque les tentatives d'arbitrage et de conciliation se sont révélées infructueuses. Il est composé d'un juge responsable, le président du tribunal, choisi parmi les juges de la Cour du Québec et après consultation du juge en chef de cette cour, et de 8 assesseurs.

Le greffier et le personnel de la Cour du Québec sont tenus de fournir au tribunal les services qu'ils fournissent habituellement à la Cour du Québec.

VI. TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS

Le Tribunal du travail est doté de greffes permanents à Montréal et à Québec. Sauf en matière pénale, la cause est instruite au chef lieu du district judiciaire où elle a pris naissance, à moins que le juge en chef décide qu'elle sera instruite ailleurs ou si les parties en conviennent autrement.

Le ministère de la Justice, par l'entremise de la Direction générale des services judiciaires, dispense des services au Tribunal du travail. Parmi ces services, il convient de citer la conservation des dossiers, l'émission d'assignations à comparaître, l'enregistrement et la transcription des débats ainsi que le personnel de soutien.

I. DEPARTMENT OF JUSTICE

Court support services are handled principally by the Court Services Division. The Personnel and Administrative Division provides to the Department services relating to the improvement of administrative effectiveness and departmental coordination in matters relating to the development, allocation and use of human, material, financial, technological and informational resources.

The director of the official registry in the Registry Division is responsible for the enforcement of various provisions of the Courts of Justice Act and the Act respecting Municipal Courts and amending various legislation, relative to the appointment of judges. This director acts as a coordinator within the meaning of the Regulation governing the procedure for selecting suitable appointees.

II. COURT SERVICES DIVISION

The Court Services Division is responsible for the administration of the resources necessary for the operation of the courts while safeguarding the independence of the judiciary. As well, it ensures the full exercise of the powers of justice officers and public officers; it sets out the services provided by legislation and provides them to the population. It participates in the management of the judiciary organization by providing the expert advice required by departmental and judiciary authorities.

It is divided into the Administrative Services Branch, the Professional Services and Legal Affairs branch, and various

I. LE MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Le soutien aux tribunaux est principalement confié à la Direction générale des services judiciaires; la Direction générale du personnel et de l'administration dispense quant à elle au ministère des services afférents à l'amélioration de l'efficacité administrative ainsi qu'à la coordination ministérielle en matière du développement, de l'allocation et de l'utilisation des ressources humaines, matérielles, financières, technologiques et informationnelles.

Le directeur des Enregistrements officiels à la Direction générale de l'enregistrement est chargé de l'application de certaines dispositions de la Loi sur les tribunaux judiciaires et de la Loi sur les Cours municipales et modifiant diverses dispositions législatives, relativement à la nomination des juges. Ce directeur agit comme coordonnateur au sens du Règlement sur la procédure de sélection des personnes aptes à être nommées juges.

II. LA DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES JUDICIAIRES

La Direction générale des services judiciaires a pour mandat d'administrer les ressources nécessaires au fonctionnement des tribunaux judiciaires tout en sauvegardant l'indépendance du pouvoir judiciaire. De plus, elle assure le plein exercice des pouvoirs d'officiers de justice et d'officiers public; elle élabore les services prescrits par les lois puis elle les fournit à la population. Elle participe enfin à la direction de l'organisation judiciaire en fournissant l'expertise requise par les autorités ministérielles et judiciaires.

Elle se divise en une direction des services administratifs, une direction des services professionnels et des affaires juridiques

regional and district offices located throughout Quebec.

A. Administrative Services Branch

The Administrative Services Branch consists of five service units: Physical and Financial Resources, Information Systems, Audio and Electronic Recording, Organizational Performance Studies and Human Resources Management.

(i) Physical and Financial Resources

This unit is responsible for coordinating program reviews, developing models for allocation of regional budgets, supervising budgets through frequent analysis, and designing, implementing and standardizing accounting systems.

It also develops administrative policies for control and management of physical resources. It advises regional offices on equipment and supply purchases and participates in the follow-up of projects relating to lay-out and maintenance of premises. It manages all forms used by Court Services staff, judges and the court services network.

With respect to human resources and systems, it controls staff budgets and manages the Native Para-Judicial Services of Quebec.

ainsi qu'en directions régionales et locales réparties sur le territoire du Québec.

A. La Direction des services administratifs

La Direction des services administratifs est composée de cinq services (le service des ressources matérielles et financières, le service des systèmes d'information, le service d'enregistrement audio et électro-technique, le service d'étude du rendement organisationnel et le service de la gestion des ressources humaines).

(i) Le Service des ressources matérielles et financières

Cette unité a le mandat de coordonner la phase de revue de programmes, d'élaborer des modèles d'allocation des enveloppes budgétaires régionales, d'assurer un suivi de l'évolution du budget par de fréquentes analyses ainsi que de concevoir, d'implanter et d'uniformiser les systèmes comptables.

Ce service élabore des politiques administratives concernant le contrôle et la gestion des ressources matérielles. Il conseille les directions régionales sur l'acquisition d'ameublements, d'équipements, de fournitures et intervient dans le suivi des projets d'aménagement et d'entretien des locaux. Il assure la gestion de la papeterie et des formulaires utilisés par la Magistrature et le réseau des services judiciaires.

Sur le plan des ressources humaines et des systèmes, le Service des ressources matérielles et financières assure le suivi de l'enveloppe des effectifs autorisés et la gestion du programme des conseillers parajudiciaires auprès des autochtones du Québec.

(ii) Information Systems

The Information Systems unit is responsible for managing the Division's information systems.

The unit's mandate has three main components. First, it conducts research and studies on management indicators. It assesses, analyzes and provides the management information required by the Department's various divisions, judges, the various partners in the administration of justice, and external organizations. This unit identifies, gathers and monitors the data required for the administration of courts in Quebec. It participates in the distribution and verification of data gathered and published by the Canadian Centre for Justice Statistics.

Second, the Information Systems unit manages all automated systems used in Court Services. It coordinates the development of new systems. For existing systems, it provides support services through the development of office automation systems for the Division and for judges. It supports the training and development of those who use the Division's various automated systems.

Third, it provides a consultation service on all matters relating to information systems to the Associate Deputy Minister, Division managers and judges.

(ii) Le Service des systèmes d'information

Le Service des systèmes d'information a comme mandat de gérer les systèmes d'information de la Direction générale.

A cette fin, il effectue dans le premier volet de ses responsabilités les études et recherches requises par les autorités dans le domaine des indicateurs de gestion; il apprécie, analyse et fournit les informations de gestion demandées par les diverses directions générales du ministère, la Magistrature, les différents partenaires de l'administration judiciaire et les organismes extérieurs. Cette unité identifie, recueille et contrôle les données nécessaires à l'administration des tribunaux du Québec. Elle participe à la transmission et la vérification des données recueillies et publiées par le Centre canadien de la statistique juridique.

Le Service des systèmes d'information, dans le second volet de ses responsabilités, assure la gestion de tous les systèmes informatisés appliqués aux Services judiciaires. Il doit voir à coordonner le développement des nouveaux systèmes. Pour les systèmes en exploitation, il fournit un service de support par le biais du développement des outils bureautiques au sein de la Direction générale et auprès de la Magistrature. Il supporte la formation et le perfectionnement de ceux qui utilisent la bureautique et les divers systèmes informatisés de la Direction générale.

Il assure auprès du sous-ministre associé, de la directrice régionale et des directeurs régionaux, des autres gestionnaires et de la Magistrature un service-conseil sur toute matière touchant les systèmes d'information.

(iii) Audio and Electronic Recording

The Audio and Electronic Recording Service is responsible for managing the various video, witness-calling, security and telewitnessing systems required for the smooth running of the courts.

The service identifies needs, develops systems and adapts the relevant engineering principles. It develops operational and quality standards and ensures follow-up among users.

Its services include the installation, technical inspection, repair and preventive maintenance of the equipment used in courthouses, and it ensures the smooth running of the telewitnessing systems.

This unit provides consultation and assistance to the Associate Deputy Minister and to Division managers in matters relating to all audio and electronic recording systems. This service is also provided to Quebec municipalities, other provincial departments, and organizations of a judiciary nature (Authorities, Offices, Boards).

(iii) Le Service d'enregistrement audio et électrotechnique

Le Service d'enregistrement audio et électrotechnique a le mandat de gérer l'ensemble des systèmes vidéo, des systèmes d'appel de témoins, des systèmes de sécurité et des systèmes de télétémoignage nécessaires au bon fonctionnement des tribunaux.

A ce titre, il assure la formulation adéquate des besoins, la conception des systèmes et l'adaptation des règles générales d'ingénierie en la matière. Il élabore les normes et standards de qualité de fonctionnement et en assure le suivi auprès des utilisateurs.

Au plan opérationnel, il dispense un service d'installation, d'inspection technique, de réparation et d'entretien préventif des équipements utilisés dans les palais de justice. Il assure la bonne marche des systèmes de télé-témoignage.

A titre conseil, cette unité assure un service d'étude et d'assistance auprès du sous-ministre associé, de la directrice régionale, des directeurs régionaux et des autres gestionnaires des Services judiciaires sur les matières concernant l'ensemble des systèmes d'enregistrement audio et électrotechnique. Un tel service-conseil est également dispensé aux municipalités du Québec, aux autres ministères et aux organismes à caractère judiciaire (Régies, Offices, Commissions).

(iv) Organizational Performance Studies

This unit has the responsibility of providing consultation to the Associate Deputy Minister and to Division managers on any matter relating to work organization, standardization of procedures and methods and improvement of productivity.

(iv) Le Service d'étude en rendement organisationnel

Le Service d'étude en rendement organisationnel a le mandat d'assurer un service-conseil auprès du sous-ministre associé et des gestionnaires du réseau des Services judiciaires sur toute matière touchant l'organisation du travail, la

normalisation des procédés et méthodes et l'amélioration de la productivité.

It develops staff allocation models and conducts studies on standardization and reorganization of work in the various administrative units. For the planning of new legislation or activites, it produces administrative impact studies and evaluates Court Services programs. It also produces diagnostic studies for solving problems related to productivity.

Pour ce faire, ce service assure l'élaboration d'un modèle d'allocation des effectifs et procède aux études de normalisation et de réorganisation du travail au sein des diverses unités administratives. Il assure la production d'études d'impact administratif découlant de nouvelles lois ou activités et procède à l'évaluation des programmes confiés aux Services judiciaires. Il assure également la production d'études diagnostiques en vue de solutionner des problèmes reliés à la productivité.

This unit also prepares various courthouse construction and renovation plans, and the Court Services Division's activity report.

Cette unité élabore également les programmes de besoins de construction, d'agrandissement et d'aménagement des palais de justice. Elle assure la préparation du rapport d'activités de la Direction générale des services judiciaires.

(v) Human Resources Management

(v) Le Service de la gestion des ressources humaines

The role of the Human Resources Management unit centers on consultation and information. It focuses on coordination of the personnel management activities of the Court Services Division. Its fields cover staffing, training and development of human resources, application of collective agreements and working conditions, and coordination of implementation activities concerning legislation, directives, policies and programs, for which purposes it prepares organizational adjustments, terms and conditions of implementation, plans, strategies, work tools, and so on. It also acts as a respondent for the Court Services Division in matters relating to occupational health and safety.

Le rôle du Service de la gestion des ressources humaines est de nature conseil et d'information. Il est principalement axé sur la coordination des activités de gestion du personnel de la Direction générale des services judiciaires. Ses domaines d'intervention couvrent la dotation des emplois, la formation et le développement des ressources humaines, l'application des conventions collectives et des conditions de travail, la coordination d'activités d'implantation, de la mise en application des lois, directives, politiques et programmes en préparant les ajustements organisationnels, les modalités d'application, plans, stratégies, outils, etc. Il agit de plus à titre de répondant pour la Direction générale des services judiciaires en matières de santé et de sécurité du travail.

This unit's mandate is to respond to requests from the Associate Deputy

Le mandat de ce service consiste à répondre aux demandes provenant du sous-ministre

Minister, regional directors and Division managers concerning human resources management.

associé, de la directrice régionale, des directeurs régionaux et des autres gestionnaires du réseau des services judiciaires concernant la gestion des ressources humaines.

B. Professional Relations and Legal Services

Professional Relations and Legal Services is an administrative consultation unit reporting directly to the Associate Deputy Minister, Court Services Division.

Its mandate is to provide expert legal and judicial advice in relation to the organization and operation of all administrative units in the Court Services Division and the implementation of the departmental programs assigned to that Division.

Its activities include the usual duties of a legal adviser (formal legal opinions, representing the Division in court, training justice officers and implementing new reforms and legislation) and extend in particular to:

- developing and implementing policies for the appointment of justice officers in the court services system as well as the municipal courts system;
- the boundaries surrounding the performance of legal and judicial acts (legality of acts) performed by justice officers;
- studies of legal and judicial impacts;

B. La Direction des services professionnels et des affaires juridiques

La Direction des services professionnels et des affaires juridiques est une unité administrative conseil qui relève de l'autorité immédiate du Sous-ministre associé à la Direction générale des services judiciaires.

Son mandat consiste à fournir l'expertise-conseil de nature juridique et judiciaire nécessaire à l'organisation et au fonctionnement de l'ensemble des unités administratives relevant de la Direction générale des services judiciaires ainsi qu'à la réalisation des programmes ministériels qui lui sont confiés.

Ses domaines d'intervention concernent l'ensemble des fonctions de conseiller juridique (opinion juridique formelle, représentation devant les tribunaux, formation d'officiers de justice et implantation de nouvelles réformes et législations) et couvrent notamment:

- la conception et l'application des politiques de nomination d'officiers de justice tant dans le réseau des services judiciaires que dans celui des cours municipales;
- le cadre d'exercice des actes juridiques et judiciaires (conformité des actes) posés par les officiers de justice;
- les études d'impacts juridiques et judiciaires;

- ensuring consistency and uniformity in legal activities;
- providing legal training and information;
- developing and implementing new legislation, directives and procedures;
- preparing briefing documents, factums, orders-in-council, departmental orders, folders and manuals;
- co-ordinating institutional development and reform;
- co-ordinating legal services in a native environment;
- co-ordinating services in municipal courts;
- managing the Centre de documentation juridique.

Its clients include the Associate Deputy Minister, the judges, the directors and justice officers of the Court Services Division and municipal courts generally, professional associations and other interested parties.

At the organizational level, Professional Relations and Legal Services is responsible for the management of municipal court services.

C. Regional Offices

The regional administrative units carry out the Court Services mandate in each region. They represent the Associate Deputy Minister to their regional active parties. They keep the Associate Deputy Minister informed about regional situations and propose actions deemed appropriate. They support regional-level consultation with the

- la cohérence et l'uniformité des interventions juridiques;
- la formation et l'information de nature juridique;
- l'élaboration et l'implantation de nouvelles lois, directives et procédures;
- la rédaction de documents d'orientation, mémoires, décrets, arrêtés ministériels, dépliants et manuels;
- la coordination du développement et des réformes institutionnelles;
- la coordination des services judiciaires en milieu autochtone;
- la coordination des services aux cours municipales;
- la gestion du Centre de documentation juridique.

En regard de ses clientèles, son rôle s'exerce auprès du Sous-ministre associé, de la Magistrature, de l'ensemble des gestionnaires et des officiers de justice du réseau des services judiciaires et des cours municipales, des chambres professionnelles et autres intervenants.

Au plan organisationnel, la Direction des services professionnels et des affaires juridiques assure la gestion du service aux cours municipales.

C. Les Directions régionales

La direction régionale est l'unité administrative territoriale des services judiciaires qui, dans sa région, coordonne l'ensemble des services prévus dans son mandat. Elle représente le sous-ministre associé auprès des intervenants de la région. Elle informe le sous-ministre associé de la réalité régionale et lui propose les actions

various judicial parties. They coordinate legal, paralegal and administrative activities in their region. To this end, they administer the human, material and financial resources allocated to them by the Associate Deputy Minister and redistribute them at their responsibility level.

jugées appropriées. Elle maintient au sein de la région des relations de concertation avec les divers agents du milieu judiciaire. Elle coordonne les activités judiciaires, para-judiciaires et administratives de sa région. Pour ce faire, elle administre les ressources humaines, matérielles et financières qui lui sont attribuées par le sous-ministre associé et les redistribue au niveau se situant sous sa responsabilité.

In Quebec City and Montreal, service units assist the regional director. Each unit manages the resources allocated to it for the performance of its tasks, and tries to achieve the objectives set by the regional director for its area of competence.

À Québec et à Montréal, des directions des services assistent le directeur régional. Chaque direction de services gère les ressources qui lui sont octroyées pour l'accomplissement de son rôle, et vise à atteindre les objectifs fixés par le directeur régional en ce qui a trait à son domaine de compétence.

The district office is the front line operational administrative unit in the Court Services Division network. Under the immediate authority of the regional director, its mandate consists in delivering court services directly to the clientele within its jurisdiction, in accordance with the budget allocated to it. In Montreal, Quebec City and other locations where the volume of operations justifies it, these operational units are headed by chiefs of services. It is at the district level that the Court Services Division's mission and objectives with respect to the population come together and are concretized.

La Direction locale est l'unité administrative opérationnelle de première ligne du réseau de la Direction générale des services judiciaires. Sous l'autorité immédiate du directeur de la région, son mandat consiste à dispenser les services judiciaires directement à la clientèle du territoire qui est sous sa responsabilité, tout en respectant les budgets qui lui sont attribués. À Montréal, à Québec et aux endroits où le volume d'opérations le justifie, les chefs de service dirigent l'unité opérationnelle de première ligne du réseau. C'est au niveau des districts que s'intègrent et se concrétisent les éléments de la mission et les objectifs de la Direction générale des services judiciaires auprès de la population.

III. SERVICES

Among the services offered by the court services network of the Quebec Department of Justice, four specific services should be noted.

III. LES SERVICES

Parmi les services offerts dans le réseau des services judiciaires au Ministère de la Justice du Québec, notons-en quatre en particulier:

A. Collection of alimony

An alimony creditor may request the Collector of alimony to act as the garnishor for alimony arrears. If the alimony creditor is also a welfare recipient, the minister responsible for Income Security is subrogated in the creditor's rights and applies to the Collector.

This service is provided free of charge by the Court Services Division in 56 areas of Quebec.

B. Family mediation service

The family mediation service is provided in the courts of Quebec City (custody and access) and Montreal (all aspects) and comes under the jurisdiction of the Social Services Centres. It is a public service and is free of charge. Mediation services are also provided by private sector mediators, but the costs must be paid by the parties involved.

C. Small claims settlement

This unit's principal mandate is to attempt to resolve conflicts between applicants and respondants that come under the jurisdiction of the Small Claims Division. With the agreement of the parties, the mediator intervenes at the stage that precedes the scheduling of a hearing. The parties present their claims, the mediator advises them on the evidence, and, as the case may be, prepares a draft agreement which, registered by the clerk, becomes executory in the same way as if it were a judgement of the court.

A. La perception des pensions alimentaires

Un créancier alimentaire peut demander au percepteur des pensions alimentaires d'agir en qualité de saisissant pour sa créance d'arrérages de pension alimentaire. Si le créancier alimentaire est aussi prestataire d'aide-sociale, le ministre responsable de la Sécurité du revenu est subrogé dans les droits du créancier et s'adresse au percepteur.

Ce service est offert gratuitement par la Direction générale des services judiciaires dans 56 localités sur le territoire québécois.

B. Le service de médiation en matière familiale

Le service de médiation en matière familiale est dispensé dans les palais de justice de Québec (garde et accès) et Montréal (globale) et relève des Centres de services sociaux. C'est un service public et gratuit. Des services de médiation sont aussi dispensés par des médiateurs du secteur privé, mais aux frais des parties.

C. Le service de médiation aux petites créances

Il a pour principal mandat de favoriser la résolution des conflits entre le requérant et l'intimé dans un dossier relevant de la Division des petites créances de la Cour du Québec. Avec l'accord des parties, la médiatrice ou le médiateur intervient à l'étape qui précède l'inscription du dossier sur le rôle d'audience; les parties exposent leurs prétentions, la médiatrice ou le médiateur conseille sur la preuve et, le cas échéant, prépare un projet d'entente qui, entériné par le greffier, devient exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement rendu par le tribunal.

This service is operational in the judicial districts of Montreal and of Quebec City and has circuit sittings in the judicial districts of Laval and Hull. It comes under the jurisdiction of the region in which the services are provided.

Ce service est opérationnel dans le district judiciaire de Montréal (avec itinérance dans les districts judiciaires de Laval et de Hull) ainsi que dans le district judiciaire de Québec et relève de la région où les services sont dispensés.

D. Psycho-social consultation

Offered at the Montreal Court House since 1975, at the Quebec City Court House since 1976, then gradually extended to all regions by 1978, the psycho-social consultation service is expected to provide, at their request, to judges hearing cases for the Superior Court's Family Court, complete, impartial expertise by professionals that will inform them about the family and social situation of a minor child whose custody and visitation rights are the cause of serious dispute between parents. This service is provided free of charge and involves also the provincial Department of Health and Social Services and the Social Services Centres.

D. Le service d'expertise psycho-sociale

Offert au palais de Justice de Montréal depuis 1975, au palais de Justice de Québec depuis 1976 puis graduellement étendu à l'ensemble des régions jusqu'en 1978, le service d'expertise psycho-sociale a pour mandat de fournir, à leur demande, aux juges saisis de causes de la Chambre de la famille de la Cour supérieure une expertise complète et impartiale faite par des professionnels dans le but de les renseigner sur la situation familiale et sociale d'un enfant mineur dont la garde et les droits de visite et de sortie sont causes de litiges graves entre les parents. Ce service est gratuit et implique également le ministère de la Santé et des Services sociaux et les Centres de services sociaux du Québec.

Note of Appreciation

Canada owes the success of its statistical system to a long-standing cooperation involving Statistics Canada, the citizens of Canada, its businesses and governments. Accurate and timely statistical information could not be produced without their continued cooperation and goodwill.

Note de reconnaissance

Le succès du système statistique du Canada repose sur un partenariat bien établi entre Statistique Canada et la population, les entreprises et les administrations canadiennes. Sans cette collaboration et cette bonne volonté, il serait impossible de produire des statistique précises et actuelles.

QUEBEC DEPARTMENT OF JUSTICE

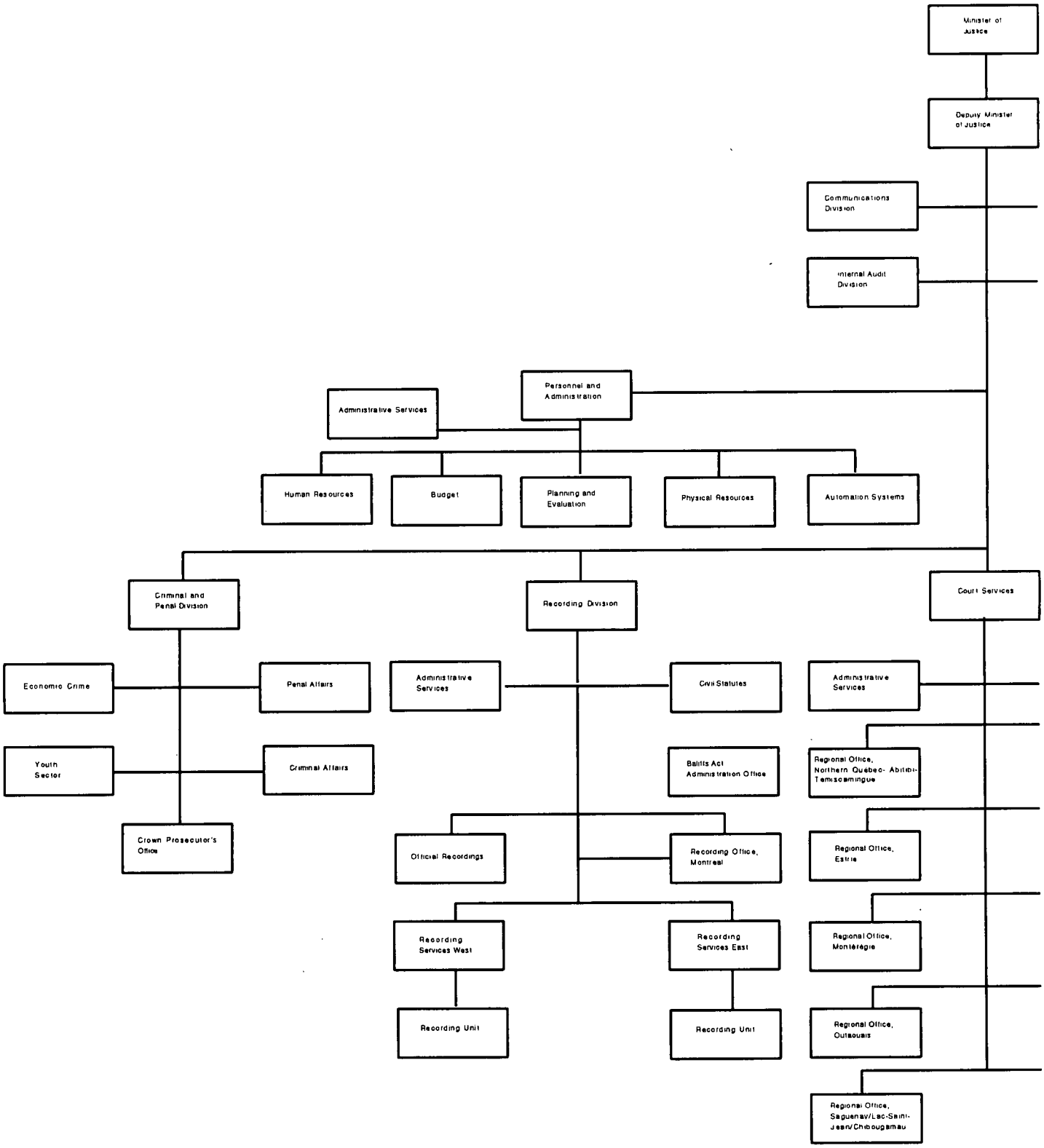

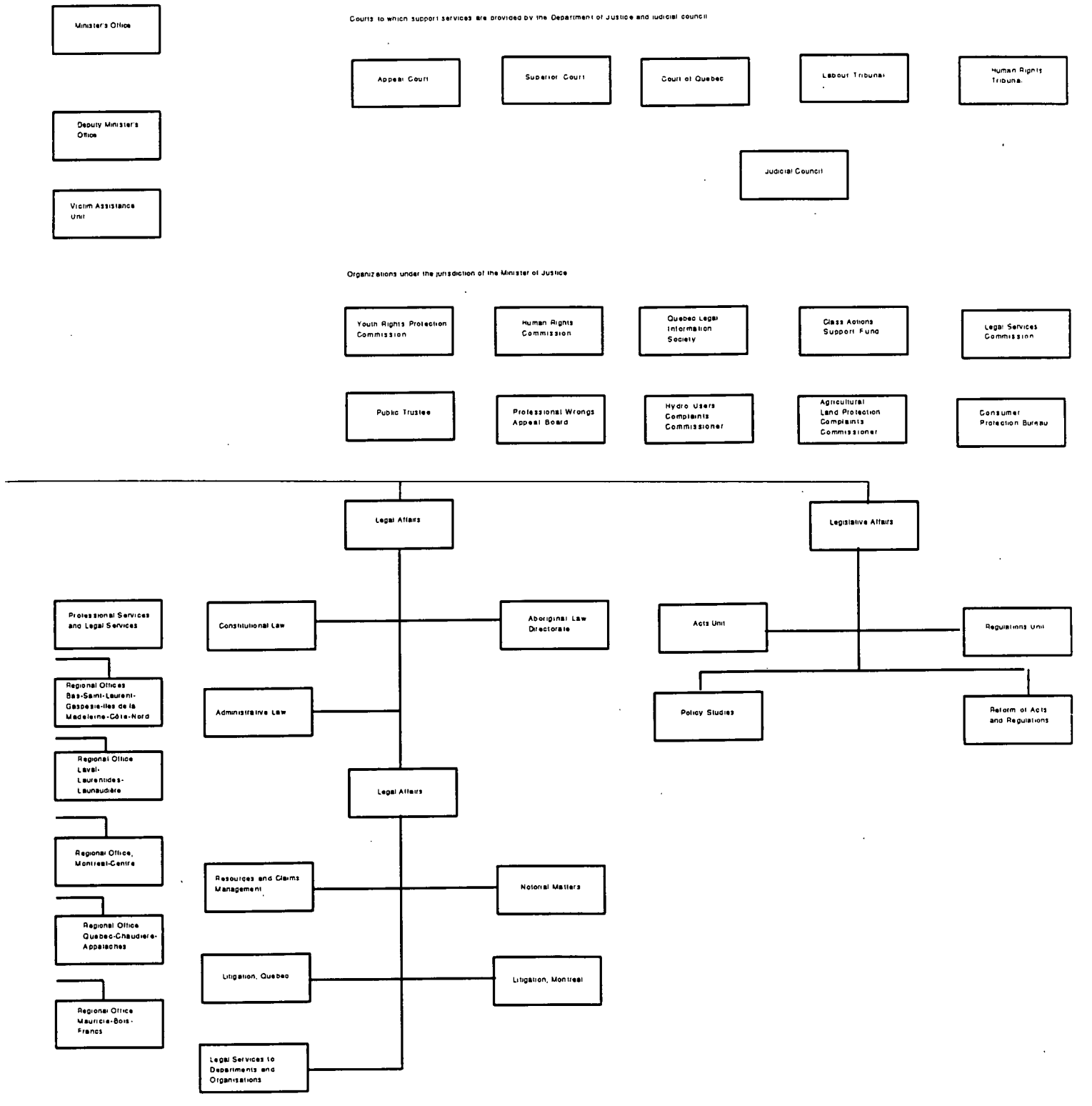
Minister's Office
Deputy Minister's Office
Victim Assistance Unit
Courts to which support services are provided by the Department of Justice and judicial council
Appeal Court
Superior Court
Court of Quebec
Labour Tribunal
Human Rights Tribunal
Judicial Council
Organizations under the jurisdiction of the Minister of Justice
Youth Rights Protection Commission
Human Rights Commission
Quebec Legal Information Society
Class Actions Support Fund
Legal Services Commission
Public Trustee
Professional Wrongs Appeal Board
Hydro Users Complaints Commissioner
Agricultural Land Protection Complaints Commissioner
Consumer Protection Bureau
Legal Affairs
Legislative Affairs
Professional Services and Legal Services
Constitutional Law
Aboriginal Law Directorate
Acts Unit
Regulations Unit
Regional Offices Bas-Saint-Laurent-Gaspesie-Iles de la Madeleine-Côte-Nord
Administrative Law
Policy Studies
Reform of Acts and Regulations
Regional Office Laval-Laurentides-Launaudière
Legal Affairs
Regional Office, Montreal-Centre
Resources and Claims Management
Notarial Matters
Regional Office Quebec-Chaudiere-Appalaches
Litigation, Quebec
Litigation, Montreal
Regional Office Mauricie-Bois-Francs
Legal Services to Departments and Organisations

MINISTERE DE LA JUSTICE DU QUÉBEC

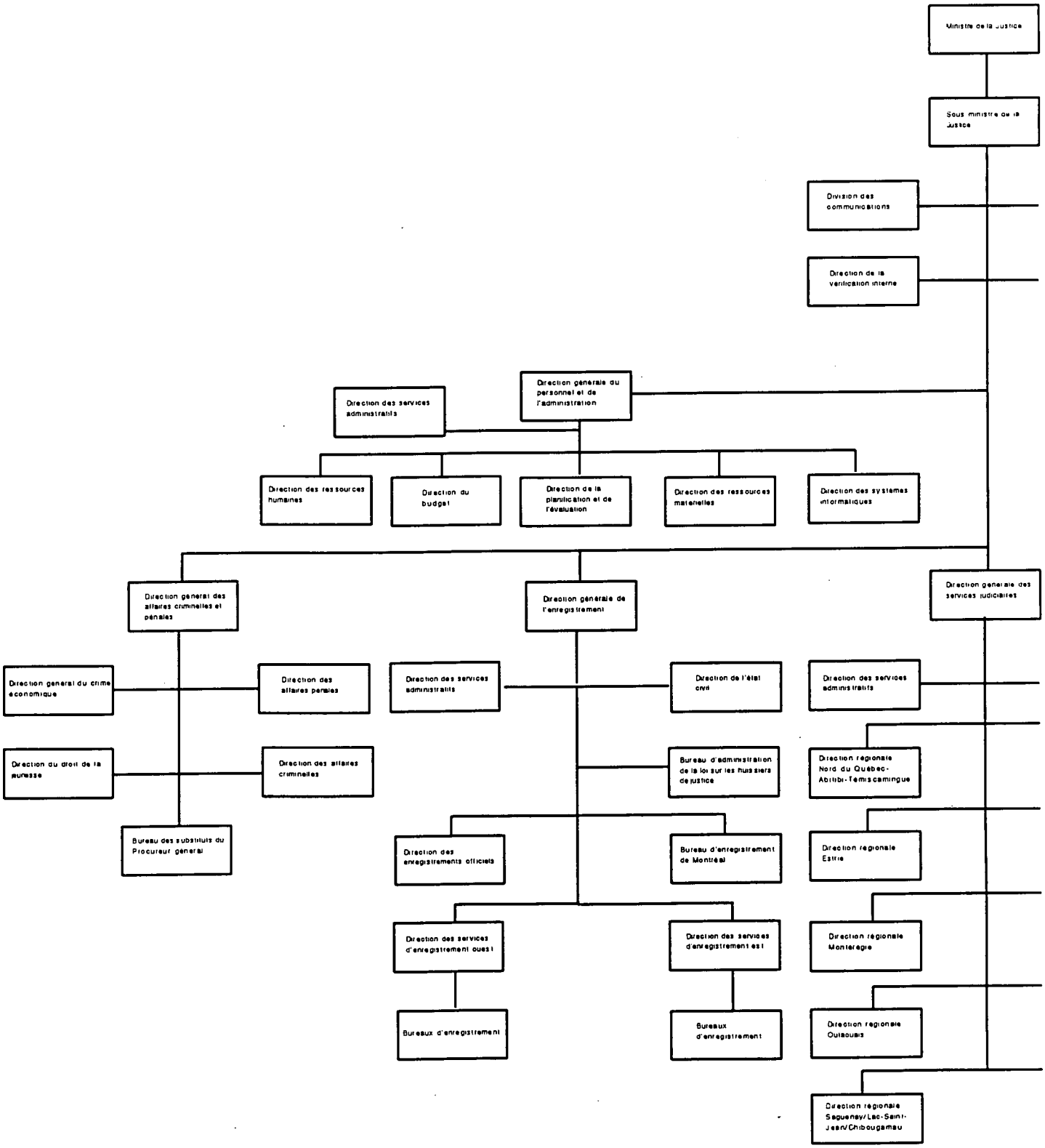

Tribunaux à qui des services de soutien sont fournis par le ministère de la justice et Conseil de la magistrature

Cabinet du Ministre

Bureau du sous-ministre

Bureau d'aide aux victimes d'actes criminels

Cour d'appel

Cour supérieure

Cour du Québec

Tribunal du travail

Tribunal des droits de la personne

Conseil de la magistrature

Organismes relevant du ministre de la Justice

Commission de la protection des droits de la jeunesse

Commission des droits de la personne

Société québécoise d'information juridique

Fonds d'aide aux recours collectifs

Commission des services juridiques

Curateur public

Commission d'appel en matière de lésions professionnelles

Commissaire aux plaintes des clients des distributeurs d'électricité

Commissaire aux plaintes en matière de protection du territoire agricole

Office de la protection du consommateur

Direction générale des affaires juridiques

Direction générale des affaires législatives

Direction du droit constitutionnel

Direction du droit autochtone

Direction du droit administratif

Direction des services professionnels et des services juridiques

Direction régionale Bas-Saint-Laurent-Gaspésie-Iles de la Madeleine-Côte-Nord

Direction régionale Laval-Laurentides-Lanaudière

Direction régionale Montréal Centre

Direction régionale Québec-Chaudière-Appalaches

Direction régionale Mauricie-Bois-Francs

Direction des affaires juridiques

Direction de la gestion des ressources et des réclamations

Direction des affaires notariales

Direction du contentieux Québec

Direction du contentieux Montréal

Direction des affaires juridiques auprès des ministères et organismes

Bureau des lois

Bureau des règlements

Direction des études et orientations

Direction de la refonte des lois et des règlements

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES JUDICIAIRES, QUÉBEC

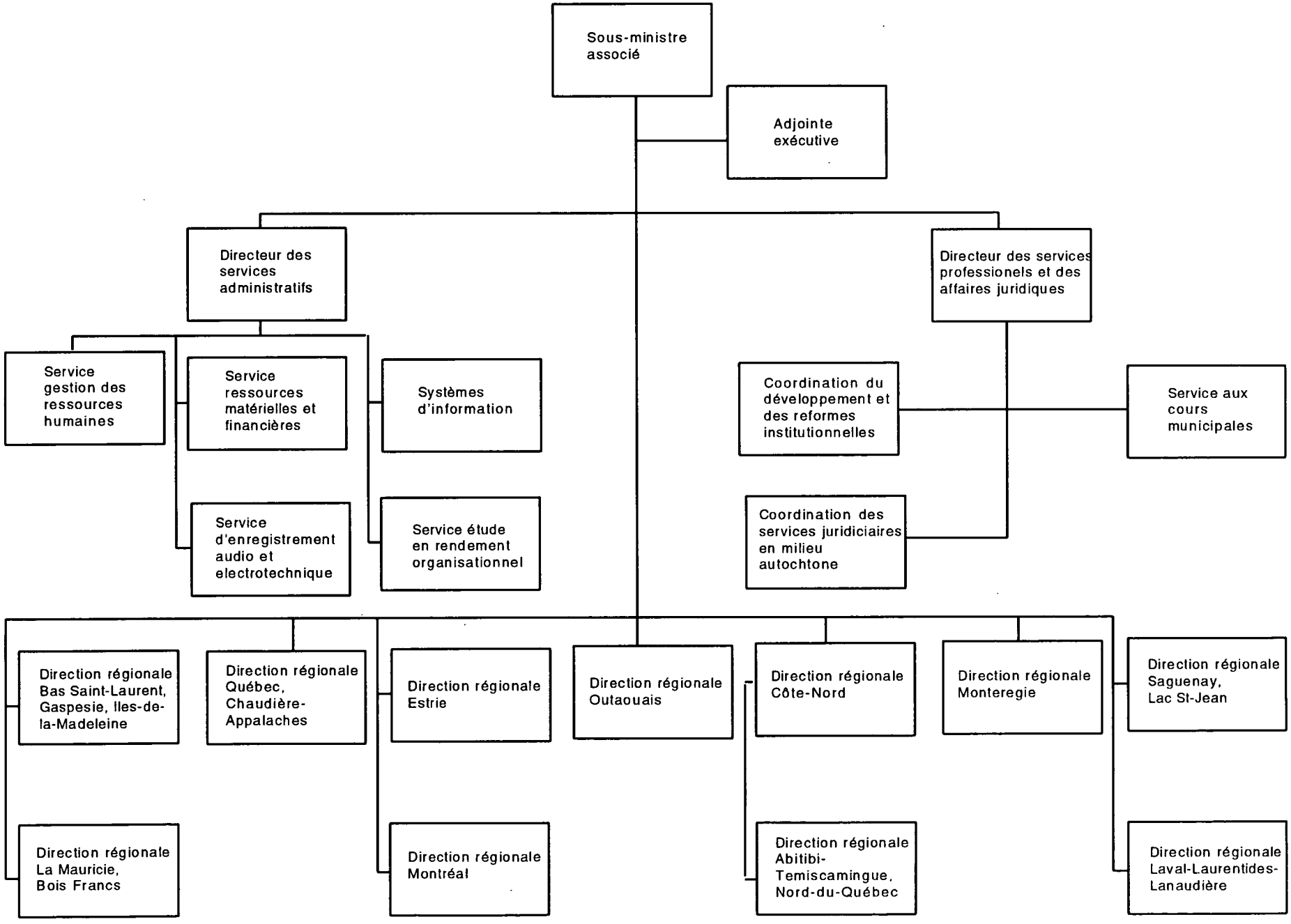

COURT SERVICES DIVISION, QUEBEC

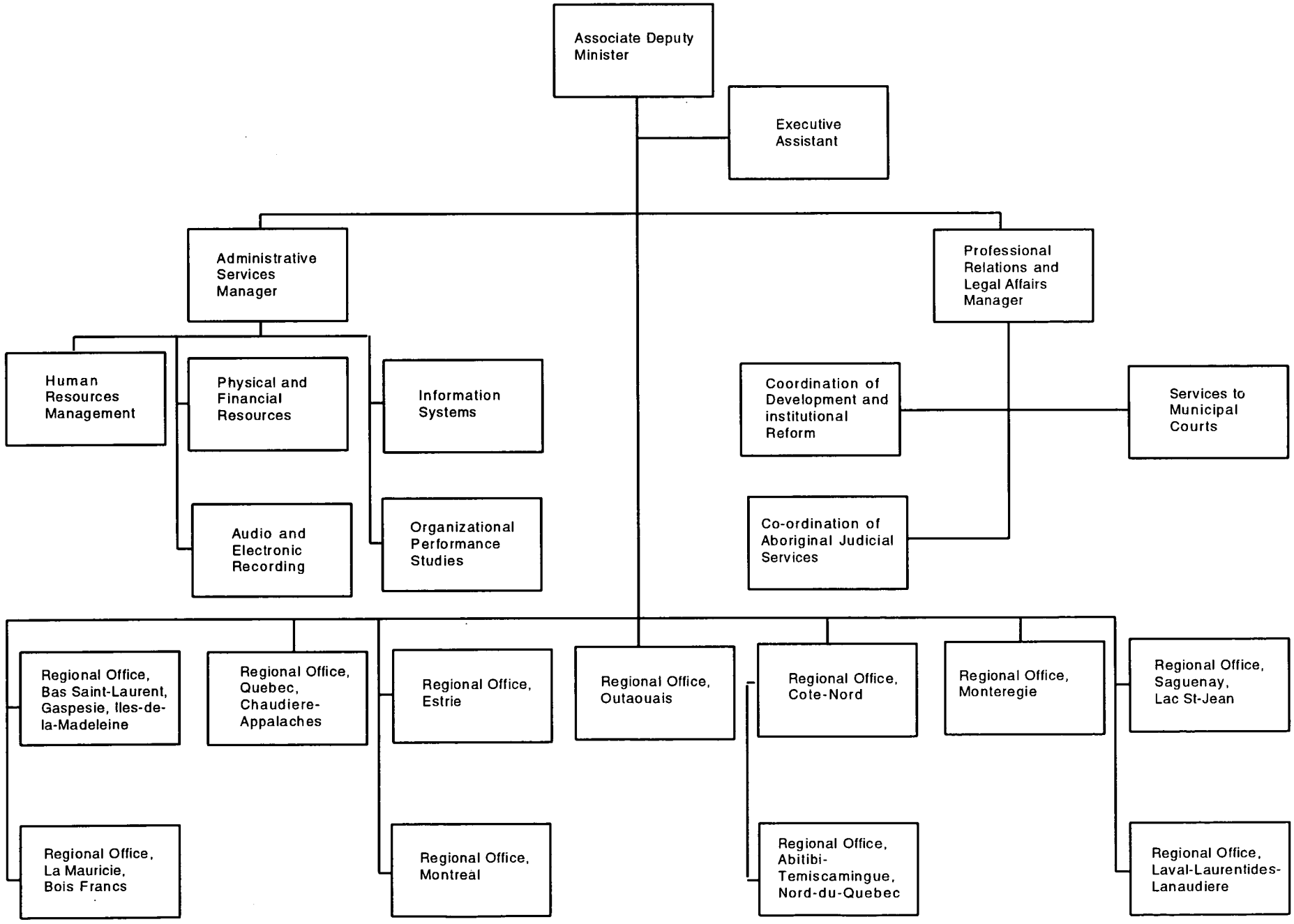

STATISTICS CANADA LIBRARY
BIBLIOTHÈQUE STATISTIQUE CANADA
1010474636